



**PREFECTURE DU NORD - PAS DE CALAIS**  
**Service Navigation du Nord - Pas de Calais**

**ARRETE portant Règlement Particulier de Police**

**Pour l'exercice de la navigation de plaisance et touristique sur les voies d'eau non domaniales du Marais audomarois sur l'étendue de la 7ème section de wateringues du Nord- Pas-de-Calais**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement

Vu le code rural

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux et l'hypothèque fluviale en vigueur

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 en vigueur fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux: voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu le décret n° 2207-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime en vigueur;

Vu l'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisances nolisées et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage,

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110,224,240 et 333 du règlement annexé)

Les activités ci-après sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

a)-la baignade,

b)-le stationnement et la navigation :

- des engins de plage, embarcations légères de loisirs,
- des véhicules nautiques à moteur : engins de moins de 4 mètres de long, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque,
- tout autre catégorie d'engins nautiques flottants motorisés ou non, utilisés à des fins touristiques et de loisirs, à l'exception des embarcations mues exclusivement par la force humaine,
- tout bateau uniquement mu par l'énergie vélique y compris la planche à voile

c)-le ski nautique, le remorquage de bouées ou de skieurs équipés d'un parachute ascensionnel (ski surf) ou tout autre équipement

d)-la plongée subaquatique, exception faite des activités des services de secours, de police ou de travaux.

e)-le patinage

Toutefois et en complément des dispositions prévues dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques prévues par l'article 8 du présent arrêté, une autorisation pour la pratique et l'exercice régulier d'une ou des activités visées ci-dessus pourra, le cas échéant, être accordée sous réserve notamment de la mise en oeuvre d'une zone identifiée, délimitée, et dévolue exclusivement à cet usage.

L'octroi de cette autorisation ne pourra s'effectuer que par arrêté préfectoral complétant le présent arrêté à la suite d'une concertation menée conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :dispositions particulières**

#### **3.1 : restriction à la navigation : voies de servitude :**

Les voies d'eau dites de servitude qui servent de voies d'exploitation des riverains ou autres personnes physiques ou morales intéressées pour la desserte de leurs fonds sont interdites à la navigation des tiers et des particuliers dans la réserve des droits acquis par ces riverains ou autres intéressés .

Outre la signalisation d'interdiction précisée à l'article 4 ci-dessous, l'interdiction d'accès peut être matérialisée au droit de chaque voie d'eau précitée selon l'usage local par un balisage symbolique ne devant pas présenter un caractère de dangerosité

L'entretien de la signalisation de ces voies est du ressort des personnes physiques ou morales ayant un intérêt à la protection des droits mentionnés ci dessus au présent article.

#### **3.2 : Conditions de circulation**

La vitesse maximale de circulation des embarcations est limitée à 6 kilomètres par heure par rapport à la rive.

Toutefois, sans atteindre la valeur supérieure de cette limite, la vitesse de circulation et de navigation devra toujours être adaptée de manière à ne générer en aucun cas des déferlantes ou des remous susceptibles de dégrader la tenue des berges et de mettre en cause leur stabilité.

La vitesse maximale peut faire l'objet d'une limitation à 3 km/h par rapport à la rive sur certains secteurs définis.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera apposée de manière lisible et appropriée, notamment aux limites des zones de vitesse particulières dans les conditions définies par l'article 4 ci-dessous.

#### **3.3: Accès et traversées de l'Aa et du canal de Neufossé**

En complément des dispositions fixées à l'article 4, une vigilance particulière doit être assurée pour tous les conducteurs de bateaux lors de l'accès et de la traversée de l' Aa et du canal de Neufossé.

L'équipement obligatoire de sécurité devant être présent dans chaque bateau en service affecté à une location doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Un engin de sauvetage individuel conforme aux homologations et certifications en vigueur par personne embarquée et dont la taille et les caractéristiques devront être adaptées à celles des personnes embarquées devra être mis à disposition des personnes précitées par le loueur.

Le port de l'engin de sauvetage individuel est obligatoire pour toute les personnes embarquées naviguant dans le périmètre défini à l'article 1 ainsi que lors de la traversée de l' Aa et du canal de Neufossé.

Les dispositions relatives à l'obligation du port du gilet et de l'équipement de sécurité à bord de l'embarcation s'appliquent également dans le cadre de visites pédagogiques d'enfants ou d'adultes entrant ou non dans le cadre du nolisage et d'activités de location .

Le non-respect du port de l'engin de sauvetage précité se fera aux risques et périls des personnes embarquées.

Seule la traversée de l' Aa et du canal de Neufossé , de jour et par temps clair entre le lever et le coucher du soleil est autorisée.

Elle s'entend comme suit : la ligne la plus directe pour rejoindre les 2 parties du marais séparées par l'Aa ou le canal de Neufossé à l'exclusion de toute navigation longitudinale sur l' Aa et le canal de Neufossé.

Les loueurs devront afficher de manière visible pour tous les clients aux guichets de location ou tout autre endroit approprié les informations suivantes:

- obligation de port de l'engin de sauvetage dans les conditions définies ci-dessus,
- nombre maximum de personnes autorisées à embarquer pour chaque embarcation selon les indications relatives à la conformité technique des bateaux figurant sur les titres de navigation en vigueur ainsi que le cas échéant sur les plaques signalétiques apposées sur l'embarcation
- les prescriptions relatives à la traversée de l'Aa et du canal de Neufossé

### **7.3 Dispositions particulières applicables aux activités de transport par bateaux à passagers**

Les bateaux à passagers seront exploités dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

On entend par bateau à passagers un bateau autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant ni partie de l'équipage ni du personnel de bord.

L'organisation de service de transport de passagers à bord de bateaux à passagers n'est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté que sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- a)-la navigation ne pourra s'effectuer par temps bouché conformément à l'article 6.30 du Règlement général de police de la navigation intérieure,
- b)- les bateaux à passagers sont autorisés à embarquer ou débarquer des passagers qu'aux embarcadères prévus à cet effet,
- c)- les embarcadères seront conçus, aménagés, et exploités de manière à assurer la sécurité des personnes en toutes circonstances lors des opérations d'embarquement et de débarquement,
- d)- Les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident seront portées à la connaissance des passagers et des personnes empruntant les installations par un système d'affichage lisible et approprié,
- e)- Le présent règlement particulier sera porté à la connaissance du public par un système d'affichage lisible et approprié à chaque embarcadère. Il indiquera en outre :
  - le nombre maximum de passagers transportés par bateau
  - la faculté pour les passagers de consigner leurs observations et leurs plaintes éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.
- f)- Ces deux dernières indications seront également affichées à bord des bateaux à passagers.

### **Article 8 : manifestations nautiques**

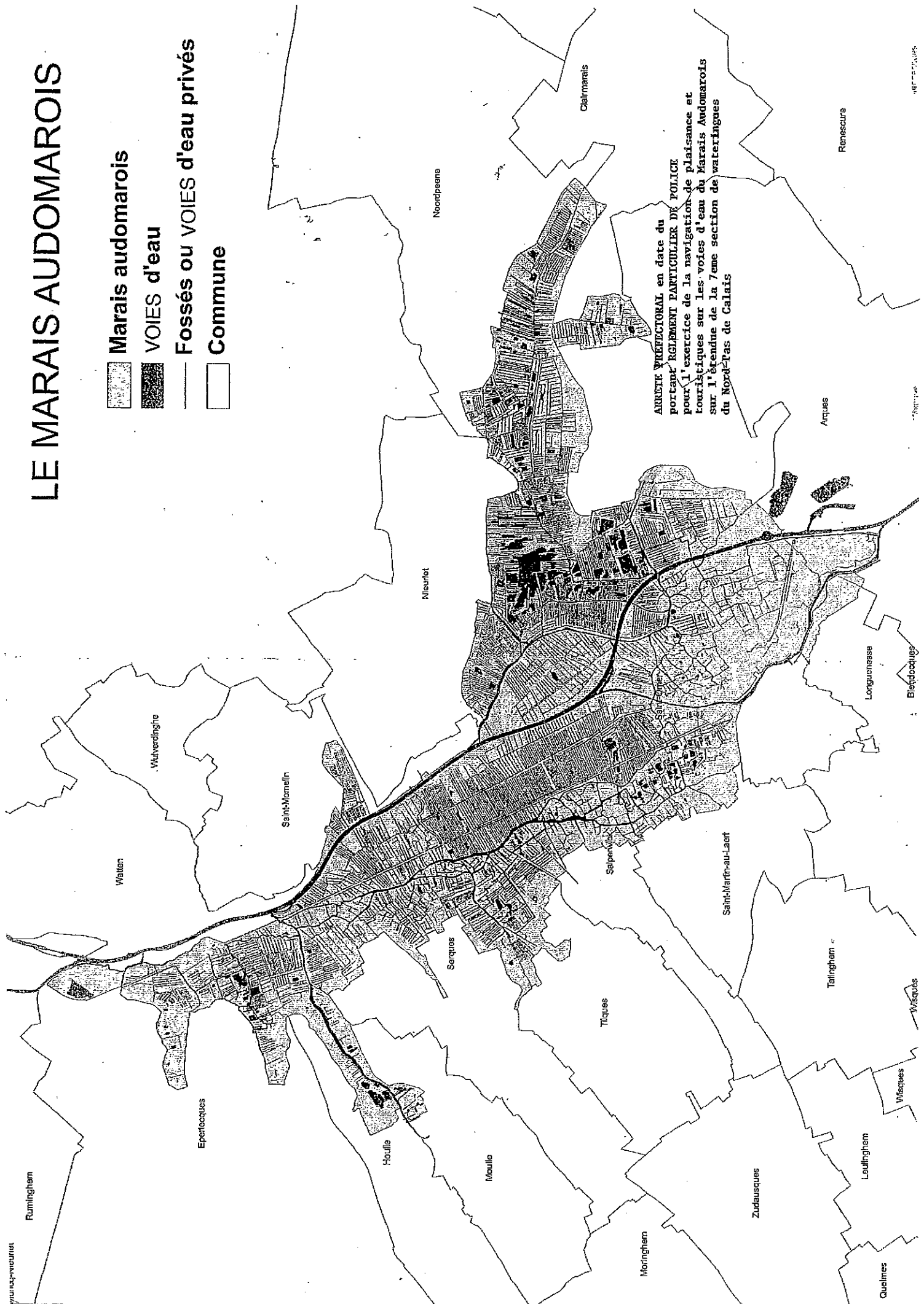
# LE MARAIS AUDOMAROIS

Marais audomarois

VOIES d'eau

Fossés ou VOIES d'eau privés

Commune



ARRETE PREFECTORAL en date du  
portant RELEMENT PARTICULIER DE POLICE  
pour l'exercice de la navigation de plaisance et  
touristiques sur les voies d'eau du Marais Audomarois  
sur l'étendue de la 7eme section de waterings  
du Nord-Pas de Calais